

**MODIFICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES AU RECRUTEMENT ET
AUX POSITIONS DES FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX**

Le Décret n° 2011-541 du 17 mai 2011 modifiant certaines dispositions relatives au recrutement et aux positions des fonctionnaires territoriaux (JO du 19 mai 2011) vient prendre en compte notamment la généralisation du détachement et la consécration de l'intégration directe. Il modifie en outre les textes suivants :

- le décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale,
- le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors cadre, de disponibilité et de congé parental des fonctionnaires territoriaux,
- et le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

- Concernant le décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale ;

Le chapitre I modifie le décret sur les conditions générales de recrutement dans la fonction publique territoriale. Il prévoit que les intégrations directes sont comptabilisées dans l'assiette des recrutements pris en compte pour l'application des quotas de promotion interne.

Par contre ne sont pas pris en compte à ce titre « ni les mutations internes à la collectivité ou à l'établissement, ni les renouvellements de détachement, ni les intégrations prononcées après détachement dans le cadre d'emplois, ni les détachements ou les intégrations directes au sein d'une même collectivité ou au sein d'un même établissement »

↳ Article 1^{er} du décret 2011-541

- Par ailleurs, le **décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors cadre, de disponibilité et de congé parental des fonctionnaires territoriaux** est modifié notamment pour prendre en compte le principe de la double carrière avec la reconnaissance mutuelle des avancements obtenus dans les administrations d'origine et d'accueil.

L'interdiction du détachement au sein de la collectivité d'origine est supprimée.

↳ Article 4 du décret 2011-541

Le renouvellement d'un détachement de longue durée après 5 ans ne peut intervenir que si le fonctionnaire a refusé l'intégration proposée par l'administration d'accueil.

Le décret n°2011-541 prévoit le principe du classement à « équivalence de grade » lors d'un détachement au sein de la fonction publique et réaffirme des règles jusqu'ici contenues dans les statuts particuliers (modalités de conservation de l'ancienneté d'échelon, droit à l'avancement). Il précise également les modalités d'application au moment de la réintégration et de l'intégration, de la reconnaissance mutuelle des avancements obtenus lors d'une période de détachement. En présence de corps ou de cadres d'emplois ne présentant pas la même architecture statutaire, notamment parce que l'un deux ne dispose pas d'un grade équivalent, il y a reclassement dans le grade dont l'indice terminal est le plus proche du grade de détachement (en cas de réintégration) ou d'origine (en cas d'intégration) et à l'échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui détenu dans le grade de détachement ou d'origine, selon le cas.

↳ Articles 6,7 et 8 du décret 2011-541

Le décret 2011-541 intègre l'expérimentation de l'entretien professionnel pour l'évaluation des fonctionnaires détachés au sein de la fonction publique.

↳ *Articles 8 et 9 du décret 2011-541*

Le décret 2011-541 précise la situation administrative des fonctionnaires en disponibilité notamment eu égard à leur aptitude physique en prévoyant en l'absence du bénéfice d'un reclassement pendant leur période de disponibilité ou à l'issue :

- soit la réintégration dans l'administration en cas d'aptitude physique à reprendre ses fonctions,
- soit en cas d'inaptitude définitive à l'exercice des fonctions, une admission à la retraite ou, s'il n'a pas droit à pension, un licenciement.

↳ *Articles 11 et 14 du décret 2011-541*

La disponibilité de droit pour donner des soins au conjoint, au partenaire d'un PACS, à un enfant à charge ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie graves peut désormais être renouvelée sans limitation (et non plus seulement à deux reprises) tant que les conditions requises pour l'obtenir sont remplies.

↳ *Article 13 du décret 2011-541*

Enfin un nouveau titre consacré à l'intégration directe comportant trois articles est ajouté dans le décret relatif aux positions des fonctionnaires territoriaux dont l'intitulé lui-même est complété pour tenir compte de l'insertion de ces nouvelles dispositions.

Il précise notamment les modalités de classement (en renvoyant à celles nouvellement définies pour le détachement) et une règle d'assimilation pour les services accomplis avant l'intégration directe. Le décret ajoute aux cas de saisine de la commission administrative paritaire, l'intégration directe. Pour rappel, l'instance compétente pour émettre un avis est, comme pour le détachement, celle du corps ou du cadre d'emplois d'accueil.

↳ *Article 15 du décret 2011-541*

Le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux est lui aussi modifié. Outre la prise en compte de la loi mobilité, le décret met à jour et clarifie la rédaction certaines dispositions notamment en ce qui concerne :

- La possibilité d'intégration directe de l'agent dans la collectivité ou il est mis à disposition (en plus de celle de la mutation et le détachement),
- l'intégration de l'expérimentation de l'entretien professionnel pour l'évaluation des fonctionnaires mis à disposition,
- les compléments de rémunération possible pour un agent mis à disposition. La convention de mise à disposition doit dorénavant prévoir la nature du complément de rémunération susceptible d'être versé par l'administration ou l'organisme d'accueil.

↳ *Articles 19,20 et 21 du décret 2011-541*